

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## MULTIMEDIA

**Contrat de commande d'une œuvre graphique ou plastique (1) originale.**

ENTRE :

La Société S.A. – SARL (1), au capital de FF,  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro  
.....  
dont le siège social est à .....  
représentée par M.....

Ci-après dénommée "Le Producteur"

d'une part,

ET

M..... membre de l'ADAGP (ou de..... représentée par l'ADAGP),  
demeurant à .....  
Ci-après dénommé "L'Auteur-Artiste"

D'AUTRE PART,

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

## CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Producteur souhaite produire un Programme multimedia interactif, intitulé provisoirement ou définitivement :

"....

(ci-après dénommée "Le Programme")

élaboré à partir de l'œuvre : (1)

et dont le thème porte sur : (1)

Le Producteur souhaite confier à l'Auteur-Artiste, qui l'accepte, la conception d'une ou de plusieurs œuvre(s) ou plastique(s) (1) originales(s) destinée(s) à être incorporée(s) au Programme.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur-Artiste apportera sa collaboration au Programme.

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Auteur-Artiste assurera la conception de l'œuvre ou des œuvres graphiques(s) ou plastiques(s) (1) objet des présentes :

- conception et choix des écrans types (1)
- charte graphique (1)
- conception graphique de l'interface (1)
- conception d'images (x..... peintures, x.....dessin(s),  
x.....photographie(s) (1)

Ci-après dénommée "**L'œuvre**"

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

## CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

1.2.

Le Programme est destiné à une première exploitation sur le support : (1) CD-ROM  
PC – CD-Rom MAC – CD-Rom PC/MAC – Console "SEGA" – Console "Nintendo" –  
Console "Sony Playstation" – Disquette 1.4. MO – CDI – DVD.

Destiné à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

En conséquence, les caractéristiques techniques du Programme seront les suivantes:

- contenance maximum : .....octets
- plate forme de lecture : .....

Le Programme sera réalisé dès l'origine en version française et en version .....

La sortie commerciale du Programme sur le support ..... est prévue pour le .....

Ce Programme pourra également faire l'objet, conformément aux stipulations de l'article 6. ci-après, d'une exploitation sur d'autres supports que ceux prévus ci-dessus ainsi que d'une exploitation par télédiffusion ou mise à disposition en ligne, sous réserve que la version définitive du Programme n'en soit pas modifiée.

(Il est également possible que le programme soit destiné à une première exploitation par télédiffusion ou mise à disposition en ligne...)

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

1.3.

L'Auteur-Artiste déclare que l'œuvre objet du présent contrat, sera déclarée à l'ADAGP conformément aux Statuts et au Règlement Général de cette dernière société.

## **Article 2 : CALENDRIER DE PRODUCTION**

2.1.

La production se déroulera suivant le calendrier suivant :

- conception : du ..... au.....
- production: du ..... au .....
- postproduction (incluant les phases de tests) : du..... au (1)

2.2

L'Auteur-Artiste s'engage, pour la remise originale, à respecter le calendrier suivant :

2.3.

La conception de l'œuvre originale est confiée à l'Auteur-Artiste dans les conditions prévues aux présentes, et notamment à l'Article 4.

## **Article 3 : CONTRIBUTION DE L'AUTEUR-ARTISTE DE L'ŒUVRE :**

3.1.

La conception de l'œuvre sera effectuée par l'Auteur-Artiste, le cas échéant, en concertation avec les principaux autres coauteurs.

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

3.2.

Toute modification, retouche, adaptation ou toute intervention d'un autre contributeur sur l'œuvre sera soumise à l'accord préalable de l'Auteur-Artiste.

3.3.

L'Auteur-Artiste s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

## **Article 4 : BUDGET**

4.1.

Le budget prévisionnel de la conception de l'œuvre, le calendrier de production et le plan de travail ainsi que les choix de l'équipe technique et des prestataires techniques sont effectués d'un commun accord entre l'Auteur-Artiste et le Producteur.

L'Auteur-Artiste s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le Producteur de ses obligations.

## **Article 5 : PRODUCTION**

5.1.

Dans le respect du calendrier et du plan de travail, le Producteur s'engage à :

- fournir à l'Auteur-Artiste les moyens financiers, matériels, techniques, et humains et les documents nécessaires à la réalisation de l'œuvre du Programme tels qu'ils ont été définis d'un commun accord.

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

- prendre en charge les frais justifiés de l'Auteur-Artiste ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession,
- souscrire une assurance "tous risques production" au bénéfice notamment de l'Auteur-Artiste;
- permettre à l'Auteur-Artiste l'accès permanent à tous lieux de production du Programme (et notamment les locaux du Producteur, sociétés de prestation),
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférents, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image afférents à la confection et à l'exploitation du Programme,
- assurer la bonne fin de la production du Programme.

5.2.

Le Programme sera réputé achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre le coauteurs (dont l'Auteur-Artiste) et le Producteur.

## **Article 6 : EXPLOITATION DE L' ŒUVRE**

6.1.

Il est expressément rappelé que les droits de représentation et de reproduction de l'auteur-Artiste ayant été apportés par celui-ci à l'ADAGP du fait de son adhésion, l'ADAGP (ou toutes sociétés la représentant, et notamment SESAM)<sup>1</sup> est seule habilitée à exercer ces droit et à délivrer les autorisations permettant l'exploitation licite de l'œuvre.

---

<sup>1</sup> Sesam représente les sociétés d'auteurs françaises telles que l'ADAGP, la SACD, la SCAM, la SACEM et la SDRM dès lors que les répertoires de ces sociétés font l'objet d'une exploitation dite multimedia. Les statuts de SESAM sont disponibles sur demande à l'adresse URL suivante : [www.sesam.org](http://www.sesam.org)

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

Toute exploitation est donc subordonnée à la conditions que soit préalablement obtenue l'autorisation de l'ADAGP (ou toutes sociétés la représentant, et notamment SESAM).

6.2.

Le droit moral de l'Auteur-Artiste est expressément réserve.

- Toutefois, sous la réserve expresse des stipulations du paragraphe 6.1. ci-dessus, de même que sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations mises à sa charge par l'article 8.A – ci-après, l'Auteur-Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent aux exploitations du Programme, en toutes versions linguistiques, limitativement énumérées ci-après :
- exploitation du Programme sur supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public (1)
- exploitation du Programme par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par réseaux de transmission en vue de sa communication au public (1)
- exploitation du Programme dans tous lieux accessibles au public, y compris pour la promotion et la publicité de l'œuvre (1)
- exploitation de tous extraits du Programme comportant l'œuvre, seuls ou intégrés dans un autre Programme, par les modes d'exploitation ci-dessus visés ou dans un but promotionnel.
- L'Auteur-Artiste confère au Producteur une exclusivité au titre de ces exploitations dans un Programme multimedia interactif.

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

## CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

### 6.3.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'œuvre.

Toutes modifications de la version définitive du Programme, notamment celles liées à l'exploitation du Programme sur un autre support que celui mentionné à l'article 1.2. ou à l'exploitation par télédiffusion, ou à la mise à disposition en ligne, seront soumises à l'accord préalable de l'Auteur-Artiste.

En cas de "localisation" du Programme nécessaire à sa commercialisation à l'étranger, autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché afin de l'adapter au pays destinataire devront être soumises pour approbation à l'Auteur-Artiste. Ce dernier disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses observations éventuelles que le Producteur s'engage à respecter. A défaut d'observations de la part de l'Auteur-Artiste dans ce délai, la description sera réputée approuvée par ce dernier.

Toute exploitation du Programme par "Bundle" est soumise à l'autorisation préalable de l'Auteur-Artiste.

### 6.4.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.3. alinéa 3, les droits d'adaptation de l'œuvre sont réservés par l'Auteur-Artiste avec la faculté d'en disposer à son gré, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les droits d'adaptation audiovisuelle, littéraire, théâtrale, sous toutes formes.

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## 6.5. Conditions particulières

Le Producteur assurera à l'œuvre une exploitation permanente et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

Le Producteur s'engage à tenir informé l'Auteur-Artiste de l'exploitation à laquelle il sera procédé en vertu des présentes, et notamment de la conclusion et de l'exécution de contrats d'exploitation, dont le Producteur devra communiquer copie à l'Auteur-Artiste ainsi qu'à l'ADAGP (ou toute société la représentant, et notamment SESAM).

Le Producteur s'engage à inclure dans le Programme ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations disponibles en l'état de la technique permettant d'identifier le Programme et chacun de ses éléments et d'en contrôler l'exploitation (notamment d'en empêcher la copie non autorisée).

Le Producteur s'engage notamment à inclure les éventuels codes d'identification développés au regard de l'œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

Le Producteur s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque du Programme dès lors que les conditions de cette mise à disposition ne garantissent pas une utilisation de l'œuvre dans le respect des droits des auteurs.

## **Article 7 : DURÉE – ÉTENDUE TERRITORIALE**

7.1.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6.1., le Producteur pourra procéder aux exploitations du Programme mentionnées à l'article 1.2. et 6.2., dans le monde entier, à titre exclusif, pour une durée de .... à compter de la signature des présentes.

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

7.2.

Au cas où dans un délai de .....(.... )\* années à compter de la signature des présentes, le Programme n'aurait pas été réalisé et commercialisé, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque ; pour autant, les sommes perçues par l'Auteur-Artiste lui resteront définitivement acquises, les sommes éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

## **Article 8 : RÉMUNÉRATION**

A – Prime de commande :

l'Auteur-Artiste recevra, au titre de la commande et de l'exclusivité consentie à l'article 6.2., objet du présent contrat, une rémunération de :

B – Rémunération proportionnelle

La rémunération proportionnelle de l'Auteur-Artiste à intervenir avec le Producteur ou, le cas échéant, l'éditeur des supports, télédiffuseurs ainsi que tous autres exploitants en ligne en fonction du mode d'exploitation, selon les modalités et conditions pratiquées par l'ADAGP (ou toutes sociétés la représentant, et notamment SESAM) sera perçue par l'ADAGP, ou toutes sociétés la représentant, dans le cadre des accords visés à l'article 6.1. ci-dessus.

Il est rappelé que l'Auteur-Artiste conservera intégralement et directement pour toutes les exploitations de l'œuvre, les sommes qui lui sont versées par l'ADAGP, (ou toutes sociétés la représentant, et notamment SESAM).

- *En pratique, le délai de réalisation et de commercialisation s'étend entre une et deux années à compter de la signature des présentes, en fonction de l'état d'avancement des contributions de chacun à cette de signature.*

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## **Article 9 : PAIEMENTS**

9.1.

La Rémunération visée à l'Article 8 A – ci-dessus fera l'objet des règlements suivants de la part du Producteur :

... FF (... francs), au plus tard le ....

... FF (... francs), au plus tard le ....

... FF (... francs), au plus tard le ....

... FF (... francs), au plus tard le ....

9.2.

Les règlements devront être effectués en chèques libellés à l'ordre de l'Auteur-Artiste.

Toutes les sommes seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

9.3.

Faute pour le Producteur de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers, l'Auteur-Artiste en vertu de la présente convention et 10 (dix) jours après l'envoi par l'Auteur-Artiste d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'Auteur-Artiste, et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues restant acquises à l'Auteur-Artiste, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles.

De plus, l'Auteur-artiste pourra, si besoin est, cesser sa collaboration aux présentes, dès l'envoi de la lettre recommandée.

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## Article 10 : **MENTION DU NOM DE L'AUTEUR-ARTISTE**

### 10.1

Le nom et la qualité de l'Auteur-Artiste devront être cités lisiblement sur tout le matériel promotionnel, publicitaire, de conditionnement, sur la jaquette extérieure (recto), sur le générique et les crédits du Programme et sur tous supports présentant le Programme (tels que plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programmes), ainsi que lors de toute communication sur le Programme.

La mention de l'Auteur-Artiste ne pourra en aucun cas être effectuée dans des caractères de taille inférieure à ceux utilisés pour la mention du Producteur et/ou de l'éditeur.

La mention est accompagnée de l'indication de la nature de la contribution de l'Auteur-Artiste :

Il est précisé que lors de l'ouverture du fichier et du lancement du Programme, sur le premier ou le deuxième écran, la mention de l'Auteur-Artiste apparaîtra automatiquement, aux côtés de celle des autres créateurs, après la mention du titre et du Producteur (et, le cas échéant, les coproducteurs) du Programme.

Les fonctions de commande du Programme ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter ces écrans lors du lancement de l'application.

Lorsque l'utilisateur quitte la consultation du Programme, l'écran générique ou les crédits dans lesquels figure la mention de l'Auteur-Artiste devront apparaître automatiquement, sans que l'utilisateur puisse éviter cet écran.

(1) compléter et/ou rayer les mentions inutiles

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

10.2.

Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes stipulations pour l'exploitation, la promotion et la publicité faite par lui-même et s'engage à en imposer le respect à tout tiers avec lequel il est en contact pour l'exploitation, la promotion ou la publicité du Programme.

10.3

Le Producteur associera l'Auteur-Artiste à toutes opérations de promotion. Le Producteur invitera l'Auteur-Artiste à participer aux présentations du Programme dans les manifestations et salons professionnels au cours desquels le Programme sera présenté.

## **Article 11 : GARANTIES**

11.1

L'Auteur-Artiste garantit au Producteur qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.

11.2.

Le Producteur déclare avoir obtenu toutes autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes, et faire son affaire personnelle de tous paiements y afférents. Il garantit l'Auteur-Artiste à ce titre.

Le Producteur s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur le Programme et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur-Artiste. Le Producteur s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait faire obstacle ou gêner l'exploitation du Programme.

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

## **Article 12 : RÉTROCESSION**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur-Artiste, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire l parfait respect des obligations découlant de la présente convention et de rester garant de la bonne exécution des présentes.

Toute rétrocession du contrat par le Producteur qui interviendrait avant toute mise en production du Programme pour une somme supérieure à une fois et demie le montant des sommes déjà versées aux coauteurs (rémunérations au titre de la commande et/ou de l'exclusivité) entraînera l'obligation pour le Producteur de verser aux auteurs la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la rétrocession.

## **Article 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

13.1.

Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France sous toute forme appropriée en garantissant la meilleure conservation possible en l'état de la technique des éléments suivants :

- les matrices originales du Programme,
- les codes sources des outils informatiques développé spécifiquement pour la production du Programme
- les outils de développement ayant permis le développement des outils spécifiques,
- les sources "médias intégrées" (sons, images fixes et/ou animées, textes) à toutes les étapes de la production,
- les programmes ayant permis de traiter les sources "médias".

# CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

Le producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur-Artiste sur simple demande le lieu de dépôt desdits éléments.

13.2

L'Auteur-Artiste conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinctions concernant sa prestation et qui pourraient être attribués au cours de festivals, marchés, manifestation, concours et prix divers. Les sommes attribuées au Programme dans son ensemble ou à la production seront partagées à parts égales entre l'Auteur-Artiste, les autres coauteurs éventuels, et le Producteur.

## **Article 14 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle définie à l'article 9.1. dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 9.3. après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours de son envoi, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à celui qui invoque la résiliation.

## **Article 15 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leurs adresses respectives énoncées en-tête des présentes.

Toute modification d'adresse devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

## CONTRAT ADAGP

Titre :

Auteur :

Producteur :

---

### **Article 16 : LITIGES – LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise à la Loi française.

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris. Préalablement, le Producteur et l'Auteur-Artiste peuvent saisir l'ADAGP (ou toutes sociétés la représentant, et notamment SESAM), sur toutes questions relatives à l'interprétation des présentes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En..... exemplaire

L'Auteur-Artiste

Le Producteur